

RAPPORT de CONTROLE le 20/06/2024

EHPAD LES ECRINS à VIZILLE \_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD LES ECRINS VIZILLE

Nombre de places : 121 places dont 120 places HP et 1 place en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme est partiellement nominatif et daté de février 2024. L'organigramme présente les liens hiérarchiques et fonctionnels et rend compte de l'organisation interne de la structure.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare trois postes administratifs vacants : ADJ administratif et secrétaire médical. Ces postes sont pourvus par des CDD.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'arrêté du CNG de nomination de la directrice sur la direction commune du CH d'Uriage, de l'EHPAD Les Ecrins et de l'EHPAD Abel Maurice, daté du 19 décembre 2016, a été transmis. La directrice appartient au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S).					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	La directrice, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, exerce au titre des responsabilités que lui confère la réglementation (article L315-17 du CASF et article L6143-7 du CSP).					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	La procédure "astreinte administrative" transmise, datée de mai 2023, est claire et apparaît complète. L'astreinte est mutualisée entre l'EHPAD Abel Maurice et l'EHPAD Les Ecrins. L'astreinte repose sur la directrice, le directeur délégué, le directeur adjoint de l'EHPAD de Vizille, la cadre supérieure de santé et les deux cadres de santé (chacun respectivement d'astreinte sur son EHPAD). Au vu du planning et de la procédure, l'astreinte couvre toute la semaine de 17 heures le soir à 8 heures le matin et le week end.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus de CODIR des dates suivantes 20/12/2023, 14/02/2024, 22/02/2024 ont été remis. Les cadres et responsables clés participent à ces réunions. Le CODIR traite de thèmes se rapportant à la gestion de l'EHPAD et à la qualité de prise en charge des résidents.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement couvre la période 2022-2027. Le document est globalement complet. Cependant, il n'intègre pas de projet de soins, tel que prévu par la réglementation.	<b>Ecart 1 :</b> Le projet d'établissement ne comporte pas de projet général de soins, ce qui contrevient à l'article D312-158 du alinéa 1 CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Intégrer dans le projet d'établissement un projet général de soins, conformément à l'article D312-158 alinéa 1 du CASF.	<b>1.7_Prescription 1</b> <b>1.7_Projet général de soins</b>	Le projet sera intégré au projet de l'établissement après validation dans les différentes instances. Vous pouvez le trouver en fichier joint.	Le Projet général de soins de l'EHPAD, daté de juin 2024, remis, est très complet. Il est bien noté l'engagement de l'établissement de l'intégrer prochainement dans le projet d'établissement de la structure.  La <b>prescription 1</b> est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'administration en janvier 2022. Il a fait l'objet d'une consultation par le CVS en janvier 2021. Le document est complet.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Le contrat de travail en CDD de l'IDEC sur une poste d'infirmière coordinatrice à temps plein, pour la période du 3 avril au 10 octobre 2023, ainsi qu'un avenant au contrat le prolongeant jusqu'au 31 mars 2024, ont été remis. L'EHPAD disposant d'une cadre de santé, son arrêté de nomination sur l'EHPAD Les Ecrins aurait pu être valablement transmis.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'attestation individuelle de formation de l'IDEC atteste que l'IDEC a suivi la formation "Encadrants Unités de soins" en 2021 sur une durée de 49 heures. Cela atteste qu'elle a bénéficié d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'établissement déclare ne plus avoir de MEDEC depuis octobre 2023 car ce dernier est en stage à temps plein EVC au CH Uriage. Afin de pallier l'absence du MEDEC, l'EHPAD déclare solliciter les médecins du territoire et les médecins des établissements avec lesquels ils partagent une direction commune (EHPAD Bourg d'Oisans et CH Uriage). Auparavant, le MEDEC exerçait 3 jours par semaine à l'EHPAD et 2 jours au CH Uriage, soit 0,6 ETP à l'EHPAD, ce qui est insuffisant au regard de la capacité d'accueil de l'établissement (120 places). Il n'est pas précisé si le médecin en stage réintègrera ses fonctions précédentes. Dans cette éventualité, il conviendra de revoir son temps de présence qui n'est pas réglementaire. Par ailleurs, à l'appui des informations transmises à la question 1.13 indiquant que le médecin suit "la majorité des résidents" de l'EHPAD, qui compte 120 places, la question du temps de travail du MEDEC Imparti à ses missions de coordination se pose.	<b>Ecart 2 :</b> Le temps de travail de MEDEC affiché pour l'EHPAD est insuffisant au regard de la capacité de l'établissement, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> veiller à augmenter le temps de travail de MEDEC au sein de l'EHPAD, conformément à l'article D312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.	<b>1.11_MED TTT</b> <b>1.11_Prescription 2</b>	Le médecin coordonnateur actuel ne souhaite pas augmenter son temps de travail à l'établissement . Et les difficultés de recrutement des médecins ne nous ont pas permis d'augmenter le temps de travail actuel.	Il est bien compris que le MEDEC n'est pas en mesure d'augmenter son temps de travail sur ses missions de coordination et que le contexte médical est fragilisé.  La <b>prescription 2</b> est maintenue. L'établissement veillera à se mettre en conformité avec la réglementation lorsque les conditions seront favorables.  La <b>recommendation 1</b> est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC a suivi un DIU national de médecine gériatrique sur la période d'octobre 2022 à juin 2023, comme indiqué sur sa convention de formation professionnelle continue. Cependant, il n'est pas transmis son attestation de réussite, attestant de l'obtention du diplôme.	<b>Remarque 2 :</b> En l'absence de transmission de l'attestation de réussite du MEDEC pour le DIU national de médecine gériatrique, l'établissement n'atteste pas de la réussite du MEDEC au DIU.	<b>Recommendation 2 :</b> Transmettre l'attestation de réussite de formation du médecin coordonnateur.	<b>1.12_attestation formation MEDEC</b>	Vous trouverez en pièce jointe l'attestation de réussite du MEDEC.	Le diplôme interuniversitaire médecine gériatrique du médecin, obtenu en 2023 est bien remis.  La <b>recommendation 2</b> est levée.

<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'établissement déclare ne pas organiser de commission gériatrique car la majorité des résidents sont suivis par le MEDEC. Il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a de l'intérêt pour les professionnels soignants de l'EHPAD et qu'elle favorise l'échange et la réflexion pluridisciplinaire (médecin, soignant, kinésithérapeute, pharmacien, psychomotricien, APA, ...), ce qui contribue à améliorer l'accompagnement des résidents. De plus, la tenue de cette commission est obligatoire, au moins une fois par an, avec l'ensemble des professionnels (salarié et/ou libéraux) intervenants au sein de l'établissement. Cela relève de la mission du MEDEC en ce qui concerne son temps de coordination.	<b>Ecart 3 : En l'absence de la tenue de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</b>	<b>Prescription 3 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</b>	<b>1.13_Prescription3 1.13_CCG_Projet 2024</b>	Vous trouverez un projet de commission gériatrique qui se déroulera avant la fin d'année 2024.	Il est transmis comme élément de preuve un document de cadrage qui fixe les modalités d'organisation envisagées pour la commission de coordination gériatrique (CCG) qui devrait se tenir en fin d'année 2024. Les éléments répertorient le pilote, la date prévisionnelle, le lieu, les propositions de sujets à aborder, les professionnels invités et les objectifs de la CCG. L'établissement pourra valablement compléter l'ordre du jour et soumettre à la CCG le projet de soins de l'établissement ainsi que le rapport annuel d'activité médicale de l'établissement (Cf. arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique).
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'établissement déclare ne pas avoir rédigé de RAMA en 2022, ni en 2023 en raison de l'absence de MEDEC. Il est rappelé que même s'il fait partie des missions du MEDEC, le RAMA n'est pas le rapport du médecin coordonnateur. C'est le rapport des activités médicales de l'établissement et sa rédaction est pluridisciplinaire. Le Directeur de l'EHPAD cosigne d'ailleurs le rapport. L'équipe soignante notamment la cadre supérieure de santé et la cadre de santé, avec le concours de la direction aurait du assurer la rédaction du RAMA, de manière partielle, en l'absence de MEDEC.	<b>Ecart 4 : En l'absence de rédaction du RAMA, même partielle, l'établissement contrevert à l'article D312-158 du CASF.</b>	<b>Prescription 4 : Rédiger et transmettre le RAMA 2023, conformément à l'article D312-158 du CASF.</b>	<b>1.14_Prescription4 1.14_RAMA2023</b>	Le RAMA partiel 2023 transmis est extrait du rapport d'activité et des données de logiciel de soins.	Un document est remis extrait du rapport d'activité 2023 de l'établissement. Un point sur l'effectif médical, vaccination antigrippale et Covid et des données chiffrées (admissions, GMP, hospitalisations et décès). Les informations sont succinctes et ne correspondent pas aux attendus réglementaires.
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	L'établissement déclare n'avoir déclaré aucun EIG aux autorités de contrôle sur la période 2022-2023.					
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	A la lecture des documents, il n'y a eu aucun signalement d'EI en 2022, l'établissement justifie cela par une absence de la culture du signalement d'EI.  Toutefois, la démarche qualité s'est développée en 2023. En effet, plusieurs EI ont été signalés en 2023. Ces EI sont répertoriés dans un tableau de suivi, où apparaissent la description des faits, les mesures immédiates, les conséquences et une analyse avant clôture de l'EI. Une infirmière référente qualité est responsable de cette démarche depuis début 2023. De plus, les procédures de signalements d'EI/EIG sont complètes. L'établissement justifie d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG.					
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'établissement déclare que des élections ont eu lieu lors de la séance du CVS du 29/11/2023. A la lecture du compte rendu de la séance du 29 novembre 2023, il est souligné qu'il n'est pas mentionné clairement la tenue de ces élections, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité des modalités d'élections et la composition exacte du CVS.  Par ailleurs, l'EHPAD déclare que l'identification des catégories de membre du CVS sera clarifiée lors de la prochaine réunion du CVS, prévue le 13 mars 2024. La déclaration de l'établissement questionne dans la mesure où les élections du CVS se font par catégorie de membres établies par la réglementation.	<b>Ecart 5 : En l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, l'établissement n'atteste pas être conforme à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.</b>	<b>Prescription 5 : Transmettre la décision instituant l'ensemble des membres du CVS afin de vérifier sa conformité aux articles D311-4 et 5 du CASF.</b>	<b>1.17_NS2024-candidature élection CVS 1.17_plan d'action 1.17_Prescription 5</b>	Les élections sont actuellement organisées et un CVS conforme au nouveau décret se réunira fin juin 2024.	Le calendrier des élections de juin 2024 pour les représentants des résidents et des familles et la note de service adressée aux professionnels pour les solliciter pour se représenter aux élections du/des représentant(s) des professionnels, datée de mai 2024, attestent que les élections se tiennent en juin 2024. La décision instituant le CVS ne peut donc être transmis, à ce stade.
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'établissement déclare ne pas avoir procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS et que cela est prévu à l'ordre du jour pour la prochaine séance de CVS le 13 mars 2024.	<b>Ecart 6 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD contrevert à l'article D311-19 du CASF</b>	<b>Prescription 6 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur des la prochaine séance de CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF et transmettre le CR de CVS se prononçant sur le règlement intérieur.</b>	<b>1.18_Prescription 6 1.18_projet rgmt intérieur et modalités électorales-VZ2024</b>	Lors du prochain CVS, le règlement intérieur sera voté. A la suite, nous vous transmettrons le CR du CVS.	Le projet de règlement intérieur du CVS est transmis. Le document reprend bien les nouvelles dispositions relatives au CVS, inscrites dans le décret d'avril 2022. Il est bien noté que lors de la 1ère séance du CVS nouvellement élu le document sera validé.
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	Plusieurs comptes rendus de CVS ont été remis (09/03/2022, 11/05/2022, 12/10/2022, 22/02/2023, 05/07/2023, et 29/11/2023). Les réunions de CVS se tiennent bien régulièrement au moins trois fois par an. Les comptes rendus témoignent que les sujets abordés sont variés et les échanges riches. Toutefois, il est remarqué que les comptes rendus sont signés par la directrice déléguée en plus du Président du CVS.	<b>Ecart 7 : En faisant signer le compte rendu du CVS par la Directrice en plus du Président, l'établissement contrevert à l'article D311-20 du CASF.</b>	<b>Prescription 7 : Faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.</b>	<b>1.19_Prescription 7</b>	La Directrice s'engage à ne plus signer les CR du CVS.	Dont acte.  La prescription 7 est levée.
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'arrêté conjoint ARS/CD de 2017 autorise 1 place d'hébergement temporaire.					
<b>2.2</b> Si hébergement temporaire : préciser le taux d'accueil de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD déclare avoir privilégié l'hébergement permanent et donc utiliser la place d'hébergement temporaire en tant que place d'hébergement permanent. L'EHPAD ne respecte donc pas son arrêté d'autorisation concernant cette place.	<b>Ecart 8 : En utilisant la place d'hébergement temporaire pour l'hébergement permanent, l'établissement ne respecte pas son arrêté d'autorisation du 02/01/2017.</b>	<b>Prescription 8 : Respecter l'arrêté concernant l'utilisation de la place d'hébergement temporaire conformément à l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD Les Ecrins du 02/01/2017.</b>	<b>2.2.Prescription 8</b>	Nous veillerons à respecter l'arrêté. Nous avons rédigé un projet de service pour l'hébergement temporaire démontre la volonté de l'établissement d'utiliser à bon escient et dans le respect de l'autorisation cette place d-HT.	La rédaction d'un projet de service pour l'hébergement temporaire démontre la volonté de l'établissement d'utiliser à bon escient et dans le respect de l'autorisation cette place d-HT.
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Aucun projet de service n'a été transmis. Cependant, un document intitulé "évolution du projet de service accueil de jour EHPAD Abel Maurice" a été transmis, expliquant que les EHPAD Abel Maurice et Les Ecrins en direction commune, sont mutualisés sur l'accueil de jour notamment par des moyens humains et matériels, et que ce projet est en cours d'évolution.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Aucun élément remis ne concerne l'hébergement temporaire. L'EHPAD rappelle que l'EHPAD Les Ecrins reçoit l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Abel Maurice jusqu'à plusieurs fois par semaine, selon l'arrêté conjoint ARS/CD de 2023.					

<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Cf. réponse précédente.						
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire (1 place)? Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement ne présente pas les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire (1 place).	<b>Ecart 9 :</b> En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	<b>Prescription 9 :</b> Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.	<b>2.6 Prescription 9</b> <b>2.6_Projet de service hébergement temporaire</b> <b>2.6_règlement de fonctionnement 2024</b>	Les modalités d'organisations de l'hébergement temporaire viennent d'être intégrées au règlement de fonctionnement. Ce document sera mis à l'ordre du jour des prochaines instances pour approbation.	Les documents remis démontrent l'engagement de l'établissement pour donner de la lisibilité au dispositif de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD.	<b>La prescription 9 est levée.</b>